



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
du Parc éolien de Soulanges
à Soulanges (51)**

porté par la société Soulanges Énergies

N° réception portail : 022370/GUNENV

Nom du pétitionnaire	Soulanges Énergies SAS – filiale des sociétés BayWa r.e France et C4B Finances
Commune	Soulanges
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien de 3 éoliennes et 1 poste de livraison
Date de saisine de l'Autorité environnementale	17/08/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Soulanges (51) porté par la société Soulanges Énergie, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 17 août 2026.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis sur le projet de parc éolien de Soulanges, sur le territoire communal de Soulanges (453 habitants) dans le département de la Marne (51). La Zone d'implantation potentielle (ZIP) du parc éolien se situe à environ 800 m à l'est du centre-bourg de Soulanges, à 7 km au nord de Vitry-le-François et à 21 km au sud-est de Châlons-en-Champagne. La commune de Soulanges fait partie de la Communauté de communes de Vitry, Champagne et Der.

Le projet, dont le maître d'ouvrage est la société Soulanges Énergies SAS, filiale des sociétés BayWa r.e France et C4B Finances, comprend 3 éoliennes d'une hauteur de 180 m en bout de pale et un poste de livraison pour une puissance maximum de 14,4 MW pour l'ensemble du parc.

Le projet présenté fait suite à un premier projet de parc éolien déposé le 12 octobre 2022 qui comprenait 6 éoliennes. Le projet avait été rejeté par arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2024 sur des motivations principalement paysagères. Cette implantation initiale de 6 éoliennes est présentée dans l'étude d'impact comme une des variantes du projet actuel (variante B). Le projet actuel reprend l'implantation des 3 éoliennes situées sur la partie nord du projet initial.

À l'examen du dossier, il apparaît que le projet de parc éolien de Soulanges est compris dans un projet plus global comprenant plusieurs parcs éoliens existants ou en projet. Il s'agit des deux parcs éoliens : Soulanges - Saint-Amand-sur-Fion 1 et Soulanges - Saint-Amand-sur-Fion 2, constitués de 5 éoliennes chacun, et du parc d'Aulnay composé de 3 éoliennes. Le parc existant de Soulanges - Saint-Amand-sur-Fion 1 et 2 est d'ailleurs présent dans la ZIP du projet. À noter également que le projet du parc d'Aulnay a été autorisé le 02 juillet 2025 et n'est donc plus « en instruction » comme figuré sur la carte ci-après extraite de l'étude d'impact.

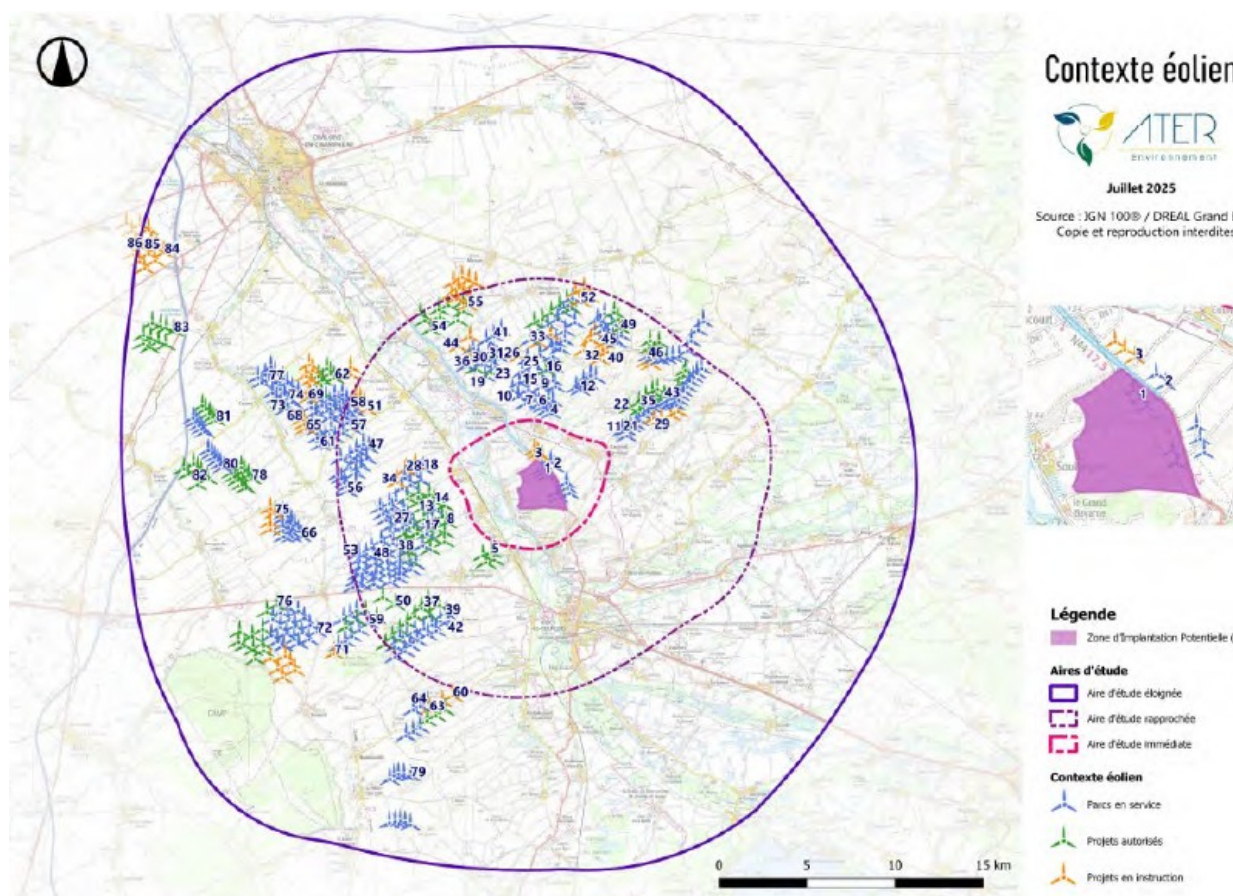


Figure 1: Présentation du contexte éolien autour du projet de parc éolien de Soulanges

Fi-

Ces opérations, composées à la fois d'éoliennes déjà construites, de projets de parcs éolien en cours d'instruction, accordés et non installés, auraient dû être considérées comme un seul projet « d'ensemble » au sens du code de l'environnement, conformément à son article L.122-1 III qui indique : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

En conséquence, l'étude d'impact doit porter sur la totalité du projet éolien, soit les 4 parcs éoliens pré-cités.

De plus, en fractionnant l'analyse des impacts par opération du projet d'ensemble, le pétitionnaire méconnaît les dispositions de l'article L.181-7 du code de l'environnement qui stipule que le projet, même s'il fait l'objet d'autorisations administratives distinctes, doit faire l'objet d'une analyse des incidences environnementales présentant une « cohérence au regard des enjeux environnementaux ». Le fractionnement opéré ne permet plus cette approche cohérente et, de plus, nuit à la bonne information du public.

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les autres exploitants ou porteurs de projet d'élaborer une étude d'impact d'ensemble pour les 4 parcs éoliens de Soulanges, Saint-Amand-sur-Fion et Aulnay.

L'Ae recommande au préfet de département de surseoir à l'instruction de la demande dans l'attente de la transmission de cette étude d'impact d'ensemble puis, le moment venu, de saisir à nouveau la MRAe.

En vue de la présentation d'un nouveau dossier, l'Ae souhaite par ailleurs attirer l'attention du pétitionnaire sur les points ci-après.

Le futur parc éolien de Soulanges s'insère au sein d'un paysage déjà marqué par l'éolien avec la présence de 86 parcs (soit environ 530 éoliennes) construits, accordés ou en instruction dans un rayon de 25 km environ dont une cinquantaine se trouve dans l'aire d'étude rapprochée (environ 12 km). Le secteur est considéré comme saturé. L'étude d'impact conclut en effet que sur les 10 communes étudiées à proximité du futur parc, 9 d'entre elles présentent déjà un risque de saturation visuelle avant l'implantation du projet. L'argumentaire du pétitionnaire considérant que le risque de saturation visuelle étant déjà existant, l'implantation du nouveau parc éolien n'engendrera pas de risque supplémentaire, est inexact et à revoir. Il est d'autant plus important dans ce contexte de conserver des espaces de respiration.

La ZIP se situe sur un fort relief de l'unité paysagère de la Champagne crayeuse, constituée de paysages exclusivement agricoles plus ou moins vallonnés. L'absence d'obstacle visuel à l'est et à l'ouest offre une visibilité sans filtre sur le futur projet. Au sud, dans la vallée encaissée de la Marne, la végétation abondante forme un masque visuel. Cette dualité de paysages présente une sensibilité accrue sur les points hauts.

Le projet de parc prend place en surplomb du village de Soulanges et se rapproche un peu plus des habitations par rapport aux parcs existants de Soulanges et Saint-Amand-sur-Fion. Les éoliennes du futur parc viennent ainsi prolonger l'implantation existante de ces deux parcs, contribuant à renforcer le linéaire éolien déjà présent. Ainsi, la prégnance des éoliennes sera plus forte et l'étude d'impact évoque une transformation paysagère significative avec un impact visuel élevé.

De même, les axes routiers qui desservent la zone présentent de nombreuses intervisibilités entre les parcs existants et le futur parc et une sensibilité globale modérée à forte. La Route touristique du Champagne est particulièrement exposée.

Par ailleurs, le projet se situe au sein de la zone d'exclusion du Bien Unesco « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne », en limite de la zone d'engagement du site. La Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagnes – Patrimoine Mondial a émis un avis défavorable au projet de

parc éolien de Soulanges tel qu'il est présenté. Les 3 éoliennes conservées dans le projet se situent au plus près de la vallée du Fion et des coteaux viticoles du Vitryat (AOC Champagne) présentant une sensibilité paysagère accrue.

La ZIP du projet se situe en quasi-totalité au sein du couloir de migration principal pour l'avifaune (oiseaux), correspondant à l'axe de la vallée de la Marne. Au vue de la densité d'éoliennes dans le secteur, la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Champagne-Ardenne préconise un arrêt du développement éolien dans ce couloir de migration. En outre, le site est proche de la limite nord du plus grand couloir de migration de la région : le couloir de migration de la Champagne humide.

Plus d'une centaine d'espèces d'oiseaux a été observée sur la commune de Soulanges dont des espèces patrimoniales comme le Milan royal, le Milan noir, le Busard cendré, le Faucon crécerelle ou encore la Grue cendrée qui est une espèce en danger critique d'extinction.

L'analyse sur l'avifaune montre une sensibilité très forte pour le Milan royal et élevée pour le Faucon crécerelle.

La ZIP du projet se localise également en partie dans un couloir de migration principal des chiroptères (chauve-souris). L'ensemble de la ZIP est parcouru par des haies, des boisements et des chemins enherbés qui sont autant de milieux favorables aux activités de chasse des chiroptères. Un site de reproduction avéré de la Pipistrelle commune est localisé dans la partie ouest de la ZIP.

L'étude d'impact indique qu'une éolienne du projet (E2) se situerait à moins de 200 m en bout de pale d'un linéaire arbustif isolé.

Bien que le projet ait été réduit à 3 éoliennes et que la hauteur des éoliennes soit limitée à 180 m, ce qui constitue des évolutions favorables, l'impact sur l'environnement en particulier sur le paysage et la faune (avifaune et chiroptères notamment) reste fort.

L'Ae rappelle que la recherche de solutions de substitution raisonnables, inscrite dans l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement² doit être effectuée par le pétitionnaire, s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux et patrimoniaux pour le site retenu en comparaison avec les mêmes impacts sur d'autres sites possibles, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental et patrimonial.

En conclusion, l'Ae considère que l'implantation d'un projet éolien sur ce secteur est incompatible avec les objectifs de protection du paysage et de préservation de la biodiversité.

L'Ae recommande au pétitionnaire de retirer son dossier et de choisir un site alternatif pour l'implantation de son projet en référant aux secteurs favorables selon la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE) de 2023.

METZ, le 14/10/2026

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim,

Caroline
TEYSSIER

Caroline TEYSSIER

 Signature numérique de Caroline
TEYSSIER
Date : 2026.10.14 17:15:22 +02'00'

² Article R.122-5 II 7° CE (extrait) du Code de l'Environnement : 7° « Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».